

N° 10 ✓
SECRET/53
12 octobre 1955

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

PARTIES CONTRACTANTES

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII (REVISE)

DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR L'AUSTRALIE

Le Gouvernement de l'Australie a présenté, le 7 octobre 1955, la demande suivante en vue de retirer une concession reprise dans la Liste I, au titre du paragraphe 4 de l'article XXVIII et des Notes et dispositions additionnelles. En vertu de ces dispositions les demandes de cette nature doivent faire l'objet d'une décision dans les trente jours qui suivent celui où elles sont déposées. En conséquence, la demande de l'Australie sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de la dixième session des PARTIES CONTRACTANTES.

"L'Australie demande à être autorisée par les PARTIES CONTRACTANTES à entrer en négociations en vue du retrait des concessions octroyées sur les positions 281 (B)(1)(a) et (b) reprises dans la première partie de la Liste I.

"2. Cette demande se fonde sur les résultats d'une enquête ouverte par la Commission du tarif de l'Australie, au sujet de la production du sulfate de magnésie en Australie.

"3. La Commission du tarif de l'Australie est une instance indépendante dont le gouvernement retient les avis sur un grand nombre de questions économiques y compris les besoins de protection de certaines branches d'activité. Sur demande du gouvernement, la Commission procède à une enquête publique au cours de laquelle il est loisible à tous les milieux intéressés de formuler leur opinion. Ses conclusions sont établies d'après la force probante des témoignages qui lui sont présentés. En matière de protection tarifaire, la Commission peut recommander d'étendre ou de réduire la protection accordée à une branche d'activité ou de maintenir le régime existant.

"4. Pour ce qui est du sulfate de magnésie, il est apparu à la Commission du tarif que la production australienne était saine et qu'il y avait lieu de continuer à la protéger. Cette branche de production constitue, en effet, un secteur important de l'industrie chimique australienne et contribue à réduire le prix de revient des autres produits chimiques. La Commission a néanmoins estimé que la production australienne qui utilise le procédé direct de la réduction de la magnésite calcinée par l'acide sulfurique était gravement désavantagée par rapport à celle des pays d'outre-mer qui opère sur la base du coût des sous-produits de l'exploitation des dépôts de sels de potasse. C'est précisément en vue de remédier partiellement à ce désavantage que la Commission du tarif a recommandé de relever les droits d'importation sur le sulfate de magnésie.

"5. Dans le cadre du GATT, l'Australie a octroyé certaines concessions tarifaires sur le sulfate de magnésie. Celles-ci sont reprises dans la première partie de la Liste I, comme suit:

| <u>Position du tarif de la Confédération australienne</u> | <u>Désignation des produits</u> | <u>Droits</u> |
|---|---|-----------------------|
| 281(B)(1) | Sulfate de magnésie (sels d'Epsom) - | |
| | a) En emballages ne dépassant pas sept livres... par livre | ld. |
| | b) N.C.A. | ad. val. 30 pour cent |

Ces concessions ont été négociées primitivement avec la France et les droits consolidés sont les droits de la nation la plus favorisée, actuellement en vigueur.

"6. Les importations de sulfate de magnésie en Australie, pendant les trois années se terminant en juin 1953, juin 1954 et juin 1955 respectivement, sont indiquées en détail dans le tableau annexe. Compte tenu de cette statistique, l'Australie estime qu'il y aurait lieu d'engager des négociations avec la République fédérale d'Allemagne intéressée en qualité de principal fournisseur, ainsi qu'avec la France. Il ne serait pas nécessaire d'entamer des négociations avec le Royaume-Uni, car les importations en provenance de ce pays sont assujetties à des droits préférentiels qui n'ont pas fait l'objet de concession.

"7. L'Australie se propose d'entrer en négociations avec la France et avec la République fédérale d'Allemagne, en vue d'aboutir à un accord dans des conditions qui seraient conformes aux prescriptions de l'article XXVIII, paragraphe 2.

"8. L'Australie estime que sa demande devrait être examinée par les PARTIES CONTRACTANTES, aux termes du paragraphe 2 des Notes et dispositions additionnelles relatives au paragraphe 4 de l'article XXVIII. Elle exprime donc l'espoir qu'une décision sera prise à bref délai, qui lui permettra d'engager les négociations."

CONFEDERATION AUSTRALIENNE

IMPORTATIONS DE SULFATE DE MAGNESIE SOUS REGIME
DE LA CONSOMMATION: POSITIONS DU TARIF 281(B)(1)(a) et (b)

Périodes de trois années se terminant les 30 juin 1953, 1954 et 1955

| Pays d'origine | 1952/53 | | 1953/54 | | 1954/55 | |
|-------------------|---------|----------|---------|-----------|---------|-----------|
| | Cwt. | £A.f.o.b | Cwt. | £A.f.o.b. | Cwt. | £A.f.o.b. |

Position tarifaire 281(B)(1)(a)

Sulfate de magnésie, en emballages ne dépassant pas sept livres, poids net.

| | | | | | | |
|-------------|---|---|---|----|----|-----|
| Royaume-Uni | - | 9 | 3 | 31 | 30 | 139 |
| TOTAL | - | 9 | 3 | 31 | 30 | 139 |

Position tarifaire 281(B)(1)(b)

Sulfate de magnésie, non compris ailleurs

| | | | | | | |
|--------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| Royaume-Uni | 1816 | 2843 | 5039 | 8840 | 2023 | 4723 |
| Rép. féd. d'Allemagne | 227 | 121 | 4969 | 2266 | 11310 | 5042 |
| France | - | - | 431 | 384 | 238 | 198 |
| Pays-Bas | 244 | 219 | 196 | 154 | 392 | 300 |
| Italie | - | - | - | - | 1 | 133 |
| TOTAL | 2287 | 3183 | 10635 | 11644 | 13963 | 10396 |